



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°14-2021-161

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Centre pénitentiaire de Caen / Secretariat de direction

14-2021-09-03-00008 - Délégation de signature (2 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques du Calvados /

14-2021-09-01-00005 - Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du centre des impôts fonciers de Caen portant subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 7

14-2021-09-01-00006 - Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du service des impôts des entreprises de Bayeux portant subdélégation en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 10

14-2021-09-01-00007 - Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du service des impôts des entreprises de Caen Nord portant subdélégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal (3 pages) Page 14

14-2021-09-01-00008 - Arrêté du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de la responsable du pôle contrôle expertise en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2021-09-03-00007 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur (2 pages) Page 21

14-2021-08-02-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur la commune de Louvigny (2 pages) Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer / SEB

14-2021-08-30-00010 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la 3ème tranche de la ZAC de la Delle du Clos Neuf sur la commune de Démouville (6 pages) Page 27

DSDEN du Calvados /

14-2021-09-03-00003 - Homologation Halle sportive Saint Jean Eudes (2 pages) Page 34

Maison d'arrêt de Caen / Secrétariat de la direction

14-2021-09-01-00004 - Arrêté portant délégation de signature - Chris PERRICHET - directeur adjoint (8 pages) Page 37

Préfecture du Calvados / Cabinet du Préfet

14-2021-09-03-00002 - Arrêté préfectoral N°CAB BSI 2021-563 portant diverses mesures d'interdiction (2 pages) Page 46

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2021-09-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL [??] portant délégation de signature [??] à Madame Odile LODEHO, chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité [??] à Madame Nolwenn CHEVALLIER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales [??] à Monsieur Ivan CARIOC, H, chef du bureau de la réglementation

14-2021-09-03-00005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration (6 pages)	Page 54
14-2021-09-03-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Françoise LAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim du Calvados (4 pages)	Page 61
14-2021-09-03-00006 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau du conseil juridique des services de l'Etat (2 pages)	Page 66
Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
14-2021-09-02-00004 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Calvados (4 pages)	Page 69
Préfecture du Calvados / Service interministériel de défense et de protection (SIDPC)	
14-2021-09-02-00001 - Arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/PC/174 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA) (4 pages)	Page 74
Préfecture du Calvados / SGCD	
14-2021-08-26-00003 - Arrêté NBI DDTM 14 (2 pages)	Page 79
Préfecture du Calvados / SIDPC	
14-2021-09-02-00003 - Arrêté n° 2021/AL/243 portant obligation du port du masque de protection aux abords de l'école Charlemagne située de la croix Robin sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer (2 pages)	Page 82
14-2021-09-02-00002 - Arrêté n° 2021/AL/244 portant obligation du port du masque de protection aux abords du groupe scolaire Jean Baptiste Couture situé avenue Général Koenig sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (2 pages)	Page 85

Centre pénitentiaire de Caen

14-2021-09-03-00008

Délégation de signature



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires Grand Ouest

Centre pénitentiaire de Caen

A Caen,

Le 3 septembre 2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'article L.312-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article R.312-4 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/11/2018 nommant Madame Nicole MININGER en qualité de cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen ;

Madame Nicole MININGER, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas MASSAT, Commandant Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire unique.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marlène GUILLAUME, Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire unique.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël MESLIERE Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire unique.

Article 4: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mickaël TREUVEUR Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire unique.

Article 5: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel WUILBAUT Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire unique.

Article 6: Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien HERSENT Capitaine Pénitentiaire au Centre Pénitentiaire de Caen, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées lors de la présidence de la Commission Pluri-disciplinaire unique.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département *du Calvados*.

La cheffe d'établissement,

Nicole MININGER



Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-09-01-00005

Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du
centre des impôts fonciers de Caen portant
subdélégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du centre des impôts fonciers de CAEN ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COUSIN Nathalie	POTIER Nadège	VANSTEENKISTE Emmanuel

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
MALHERBE Martine	JANNAU Eric	OTHON-CRISMAN Nathalie
MAUDUIT Céline	LE GENTIL Laurent	PIROU Karine
PELLEGRIN Jean-Marc	DESQUESNES Eric	

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ALLIOT-GUERNET Isabelle	JEANNE Charles	DARCY-DEVAUD Christine
CLAQUE Irène	MORIN Bertrand	GAUTIER Nadine
	PACEY Céline	JAMES Armelle

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
COUSIN Nathalie	POTIER Nadège	VANSTEENKISTE Emmanuel

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

A CAEN, le 1^{er} septembre 2021.

Le responsable du centre des impôts fonciers,



Michel DIEDER
Inspecteur principal des Finances Publiques

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-09-01-00006

Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du
service des impôts des entreprises de Bayeux
portant subdélégation en matière de
contentieux et gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DELAI DE PAIEMENT

Le comptable, Nicolas CIUBUCCIU, responsable du service des impôts des entreprises de BAYEUX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEFEVRE LAURE, inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service des entreprises de Bayeux

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans durée ni montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de

- poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELASALLE Sabine	contrôleur	10 000 €	10 000 €		
Nicolas MARGUERIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
DELIVERT Erika	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
KOLAKOWSKI François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
COUASNON Virginie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	Sans limite	Sans limite
LAMACHE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
QUERUEL Angélique	Agent	2 000 €	2 000 €		
PLUNET Pascal	Agent	2 000 €	2 000 €		
THEBAULT Nathalie	Agent	2 000 €	2 000 €		

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados, et viendra rendre caduque le précédent afférent au service du SIE de BAYEUX.

A BAYEUX le 01/09/2021
Le comptable, responsable du service des impôts
des entreprises de BAYEUX,

Nicolas CIUBUCCIU



Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-09-01-00007

Arrêté du 1er septembre 2021 du responsable du
service des impôts des entreprises de Caen Nord
portant subdélégation de signature en matière
de contentieux et gracieux fiscal

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTION EN RECouvreMENT, DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SIE de Caen-Nord

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Caen-Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Dominique DEBISE**, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Caen-Nord et en l'absence du comptable à M. **Daniel TEXIER**, inspecteur à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice en l'absence du comptable ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

M. Daniel Texier

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

Mme Gersende AMOURETTE - ROUGERIE	Mme Marie-Paule BESSE	M. David BARRE
Mme Catherine BEAUDOUIN	Mme Annie BECKER	Mme Elisabeth BURLOT
Mme Sandrine DE LA LOSA	M. Maxime DESAINT-DENIS	M. Stéphane LE GALL
M. Jean-Christophe MAUDUIT	M. Philippe PIPART	Mme Béatrice QUIGNETTE
Mme Fanny REGNAULT	M. David RESLOU	M. Emmanuel RIBOT
M. Franck ROUSSET	Mme Nathalie RUAULT	Mme Anne-Marie THIBAUT
Mme Armelle VALETTE		

3°) dans la limite de 2 000 €, à l'agente des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Isabelle LORY

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer à concurrence de 9 000 € ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les SATD à concurrence de 8 000 € et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Béatrice QUIGNETTE	Contrôleuse principale	5 000€	6 mois	10 000€
Mme Anne-Marie THIBAUT	Contrôleuse	5 000€	6 mois	10 000€
M. Dominique SCALLE	Contrôleuse	5 000€	6 mois	10 000€
Mme Isabelle DAVY	Agente	2 000€		
Mme Catherine LEBEC	Agente	2 000€		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Il annule et remplace la délégation précédemment publiée au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2021 sous le numéro 14-2021-01-01-002.

A Caen, le 1^{er} septembre 2021

Le comptable public,
Responsable de service des impôts des entreprises
de CAEN Nord,



Guillaume ANTIER

Direction départementale des finances
publiques du Calvados

14-2021-09-01-00008

Arrêté du 1er septembre 2021 portant
subdélégation de signature de la responsable du
pôle contrôle expertise en matière de
contentieux et gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des finances publiques du Calvados

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

POLE CONTROLE EXPERTISE

La responsable du pôle contrôle expertise du Calvados

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté signé par M. Bernard TRICHET Administrateur Général des Finances publiques, Directeur départemental des finances publiques du Calvados le 01/09/2021

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (à l'exception des demandes de remboursement de crédit de taxes sur la valeur ajoutée), dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
LOISEL Dominique	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	7 500 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	7 500 €
HUSSON Mathieu	inspecteur	15 000 €	7 500 €
POTTIER Céline	inspecteur	15 000 €	7 500 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	7 500 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	7 500 €
BIDEL Thibault	inspecteur	15 000 €	7 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
OUEDRAOGO Abdoulaye	inspecteur	15 000 €	7 500 €
VILLERAY Mathieu	inspecteur	15 000 €	7 500 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
NICOLAS Benjamin (à compter du 01/10/2021)	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

3°) en matière de remboursement de crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Saisie des décisions contentieuses dans l'application de gestion MEDOC
Jean Luc GUERNET	Inspecteur divisionnaire	100 000 €	100 000 €
LOISEL Dominique	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LE STUM Catherine	inspecteur	15 000 €	100 000 €
HAFFNER Sandrine	inspecteur	15 000 €	100 000 €
NORVEZ Fabrice	inspecteur	15 000 €	100 000 €
HUSSON Mathieu	inspecteur	15 000 €	100 000 €
POTTIER Céline	inspecteur	15 000 €	100 000 €
ROUX Sébastien	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LEMOINE Françoise	inspecteur	15 000 €	100 000 €
LETARDIF Florent	inspecteur	15 000 €	100 000 €
BIDEL Thibault	inspecteur	15 000 €	100 000 €
OUEDRAOGO Abdoulaye	inspecteur	15 000 €	100 000 €
VILLERAY Mathieu	inspecteur	15 000 €	100 000 €
GROULT Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
PROUVOST Thierry	Contrôleur principal	10 000 €	100 000 €
DECOSSE Karine	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
VIEUBLED Estelle	Contrôleur	10 000 €	100 000 €
NICOLAS Benjamin (à compter du 01/10/2021)	Contrôleur	10 000 €	100 000 €

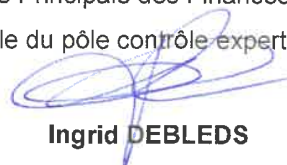
Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Caen et affiché dans les locaux du service.

A Caen, le 1^{er} septembre 2021

L'inspectrice Principale des Finances Publiques

Responsable du pôle contrôle expertise,



Ingrid DEBLEDS

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-09-03-00007

Arrêté préfectoral portant approbation de
l'avenant au cahier des charges de cession des
terrains situés à l'intérieur du périmètre de la
ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION DES TERRAINS
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DU PARC D'ACTIVITES CALVADOS HONFLEUR**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-4, L300-5 et L311-6, relatifs aux zones d'aménagement concerté,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 créant la zone d'aménagement concerté (ZAC) « parc d'activités Calvados Honfleur » sur le territoire de la commune d'Honfleur,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 14 décembre 2009 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC « Parc d'activités Calvados Honfleur »,

VU la délibération du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur du 27 juillet 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrains de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté en date du 07 juillet 2016 portant approbation du cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 04 avril 2018 portant approbation de l'avenant au cahier des charges de cession des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur,

VU la demande de permis de construire déposée en juin 2021 par la Société « SCI FAB », concernant le lot identifié S2-2 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, et portant sur une extension du bâtiment construit sur ce lot,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : dolm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRETE

ARTICLE 1 : L'avenant au cahier des charges de cession de terrain relatif à l'ouverture d'un droit à construire de 987m², contre 625m² initialement, sur le lot identifié S2-2 au plan de composition du dossier de réalisation de la ZAC du Parc d'activités Calvados Honfleur, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 4 avril 2018 est abrogé

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Président du syndicat mixte du parc d'activités Calvados Honfleur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados et affiché pendant 1 mois en mairie.

Fait à Caen, le 03 SEP. 2021



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-08-02-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une
zone d'aménagement différé (ZAD) sur la
commune de Louvigny

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ (ZAD) SUR LA COMMUNE DE LOUVIGNY**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1, L 210-1, L212-1 et suivants, L213-1 et suivants, R212 et suivants et R 231-1 et suivants,

VU la Directive territoriale d'aménagement de l'estuaire de la Seine, approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Caen-Métropole, approuvé le 20 octobre 2011,

VU la délibération du Conseil municipal de Louvigny en date du 13 octobre 2014 approuvant la mise en oeuvre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal de Louvigny en date du 30 mars 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) pour permettre la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement envisagée,

VU le Plan local d'Urbanisme et notamment ses Orientations d'aménagement et de Programmation, approuvé le 27 décembre 2016, et modifié par voie simplifiée le 28 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral portant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur ce secteur en date du 03 août 2015,

VU la délibération du conseil municipal de Louvigny en date du 06 juillet 2021 demandant le renouvellement de cette zone d'aménagement différé sur son territoire,

CONSIDÉRANT que le document d'orientations générales du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) « Caen-Métropole », identifie Louvigny comme étant une commune de la couronne urbaine de l'agglomération caennaise qui a vocation à renforcer sa dynamique de construction à vocation "habitat et économique", en privilégiant le renouvellement urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet de la commune vise notamment à construire 210 logements d'ici 2025, en cohérence avec les objectifs du SCoT et du Programme Local de l'Habitat (PLH) en vigueur et à créer une nouvelle offre en services, commerces et activités économiques, pour favoriser les liens inter quartiers autour d'un nouvel "axe de vie",

CONSIDÉRANT que ces intentions d'aménagements sont traduites dans des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et que leur mise en oeuvre passera par une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC),

CONSIDÉRANT que l'action foncière constitue une des clés de la réussite de ce projet d'aménagement,

CONSIDÉRANT en effet que les terrains susceptibles de recevoir les opérations d'aménagement présentent un fort potentiel du fait de leur localisation et de leur desserte et qu'il convient donc de maîtriser l'évolution des prix du foncier,

Copie :
 • Mme l'administrateur général des finances publiques de Normandie, 21 quai Jean-Moulin 76037 Rouen Cedex
 • M. le président du conseil supérieur du notariat, 60 boulevard La tour Maubourg - 75007 PARIS ;
 • M. le président de la chambre interdépartementale des notaires de Normandie, 6 place Louis Guillaouard, BP 66146, 14065 Caen Cedex 4 ;
 • M. le bâtonnier de l'ordre des avocats du Calvados, Maison de l'Avocat - 03 avenue de l'hippodrome, ZAC Gardin 6 Espace Conquérant 14000 CAEN ;
 • Mme le greffier en chef du Tribunal de Grande instance de CAEN, 11 rue Dumont d'Urville CS 55365, 14053 CAEN Cedex 4

Philippe COURT
 Philippe Court

Fait à Caen, le 02 AOUT 2021

présent arrêté.
 la mer du Calvados et le maire de Louvigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4.

En outre, une copie de l'arrêté et un exemplaire du plan annexé seront déposés en mairie de Louvigny. Un avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de Louvigny pendant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et fera l'objet, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer, et aux frais de la commune de Louvigny, d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : La durée d'exercice du droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

ARTICLE 2 : La commune de Louvigny est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée. Elle peut déléguer ce droit en tout ou partie dans les conditions prévues aux articles L213-3 et R213-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 1er : La zone d'aménagement différé, créée le 03 août 2015 sur le territoire de la commune de Louvigny est renouvelée, conformément au plan et à l'état parcellaire ci-annexés, constituant un ensemble de parcelles représentant respectivement 4,16 et 7,70 hectares, pour la création de logements et d'espaces à vocation économique.

ARRÊTE

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados :

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le renouvellement de la ZAD pour une durée de 6 ans sur le même périmètre est justifié,

CONSIDÉRANT que le projet de création de ZAC n'a pu se concrétiser dans les délais escomptés du fait des contraintes liées à la crise sanitaire de la Covid 19,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement urbain envisagé par la commune marque une réelle volonté de maîtriser son développement et correspond à l'un des objectifs définis par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2021-08-30-00010

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif à la 3ème tranche de la ZAC de la Delle du
Clos Neuf sur la commune de Démouville



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA 3^{ÈME} TRANCHE DE LA ZAC DE LA DELLE DU CLOS NEUF
SUR LA COMMUNE DE DÉMOUVILLE**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- VU le dossier de déclaration n°14-2012-0071 déposé le 19 juin 2012 par la SHEMA, relatif à la ZAC de la Delle du Clos Neuf (3^{ème} tranche) sur la commune de Démouville ;
- VU le récépissé de déclaration n°14-2012-0071 délivré le 27 juin 2012 à la SHEMA ;
- VU le porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 par la SHEMA relatif à des modifications apportées à la gestion des eaux pluviales de la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Delle du Clos Neuf à Démouville ;
- VU la notification par courrier en date du 4 août 2021 du projet d'arrêté à la SHEMA ;
- CONSIDÉRANT** que le projet initial prévoyait une gestion des eaux pluviales jusqu'à la pluie centennale sans débit de fuite ;
- CONSIDÉRANT** la découverte post-aménagement d'une nappe sub-affleurante au sud de la ZAC limitant l'infiltration ;
- CONSIDÉRANT** que la modification du projet initial prévoit un débit régulé de 15,5 l/s vers le cours d'eau la Gronde afin de pallier ces problèmes d'infiltration ;
- CONSIDÉRANT** que la partie sud de l'actuelle ZAC disposait avant aménagement d'un réseau de drainage rejetant les eaux vers le cours d'eau la Gronde à un débit estimé à 28 l/s maximum et que ce réseau de drainage a été neutralisé lors

des phases de travaux ;

CONSIDÉRANT que le débit de fuite dans la Gronde sera plus faible à l'état projeté qu'à l'état initiale avant aménagement et que la modification du projet initial n'aggraverait donc pas les risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées à la modification du projet initial afin d'encadrer la nouvelle gestion des eaux pluviales de la ZAC ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne les modifications apportées à la gestion des eaux pluviales de la 3^{ème} tranche de la ZAC de la Delle du Clos Neuf située sur le territoire de la commune de Démouville.

Article 2 - Bénéficiaire de l'arrêté

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Société Hérouvillaise d'Économie Mixte pour l'Aménagement (SHEMA), identifiée comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisée à réaliser les modifications présentées dans son dossier de déclaration déposé le 29 juillet 2021, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 19 juin 2012, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Champ d'application

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté ministériel de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	néant

Article 4 - Description des aménagements

La ZAC de la Delle du Clos Neuf représente une emprise d'environ 14 ha. Elle est bordée par la RD 675 au nord, l'A13 au sud et la RD 228 à l'est.

La ZAC de la Delle du Clos Neuf est localisée à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 - Modifications de la gestion des eaux pluviales des espaces publics

5-1 - Un bassin supplémentaire de rétention/restitution de 102 m³ est créé. Il est dimensionné pour une pluie centennale et dispose d'un débit de fuite de 2l/s maximum dans le réseau d'eau pluviale public de la ZAC.

5-2 - Le bassin principal existant de 1400 m³ dispose d'un débit de fuite de 5 l/s maximum dans la Gronde.

5-3 - Les eaux de surverse au-delà d'une pluie centennale des ouvrages de rétention/infiltration situés sur la partie est de la ZAC sont rejetées dans la Gronde.

Le bénéficiaire de l'arrêté étudie les possibilités de stockage complémentaire afin d'éviter toute surverse des eaux pluviales au-delà de la pluie centennale. Les résultats de cette étude sont transmis au préfet dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Modifications de la gestion des eaux pluviales des parcelles Z158 et Z263

Les ouvrages de rétention/infiltration des eaux pluviales seront dimensionnés pour une pluie centennale et disposeront d'un débit de fuite de 10,5l/s maximum dans la Gronde.

Article 7 – Gestion des eaux pluviales des surfaces cessibles

Pour les parcelles restant à aménager dans le secteur nord-est de la ZAC, une étude visant à vérifier les possibilités de stockage sur site des eaux pluviales au-delà de la pluie centennale doit être réalisée avant aménagement.

Article 8 – Rejets dans les eaux douces superficielles

Le bénéficiaire de l'arrêté dispose d'un délai de 2 ans à compter à la notification du présent arrêté pour proposer au préfet un plan d'évacuation des eaux pluviales de la ZAC tenant compte des débits de fuite et des surverses mentionnés aux articles 5-2, 5-3 et 6 du présent arrêté.

Si le plan d'évacuation prévoit que les eaux pluviales soient rejetées sur une ou des propriété(s) privée(s) avant de rejoindre la Gronde, l'accord du ou des propriétaire(s) devra être obtenu.

Article 9 - Contrôles

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'arrêté met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 10 - Déclarations des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté est signalé immédiatement au préfet.

Article 11 - Transmission du bénéfice de la déclaration et cessation d'activité

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12 - Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 13 - Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 14 - Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 15 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Infractions et sanctions

Tout non-respect des dispositions figurant dans le porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 18 - Publication, notification et information des tiers

Le maire de la commune de Démouville reçoit copie du porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'arrêté de prescriptions spécifiques est affiché à la mairie pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles reçoit également copie du porter à connaissance déposé le 29 juillet 2021 et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

Article 19 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage en mairie,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'arrêté peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

30 AOUT 2021

Le Préfet

Philippe Court
Philippe COURT

Annexe 1
Périmètre de la ZAC



DSDEN du Calvados

14-2021-09-03-00003

Homologation Halle sportive Saint Jean Eudes

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1995 portant création de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1995 instituant au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public,

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Halle sportive Saint-Jean-Eudes », située 188 rue Basse à Caen, présentée par la commune de Caen,

Vu l'avis de la commission de sécurité en date du 30 août 2021 rendu après la visite de l'établissement,

Vu l'avis de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives en date du 30 août 2021,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enceinte sportive dénommée « Halle sportive Saint-Jean-Eudes », située 188 rue Basse à Caen, composée de deux volumes juxtaposés est homologuée. Le volume principal abrite la salle multisports, les gradins, les rangements et superposés à ces derniers, le local technique de traitement d'air. Le volume secondaire abrite le hall d'entrée et ses annexes, les bureaux, la salle de réunion, le local de contrôle anti-dopage, la salle de musculation, l'ensemble des vestiaires et sanitaires, l'infirmerie et les locaux techniques de production d'énergie.

Article 2 : L'effectif total de l'établissement est de 936 personnes réparties comme suit :

- Gradins : 500
- Aire d'évolution : 200
- Salle de musculation : 30
- Club house, bureaux et salle de réunion : 206.

Article 3 : La capacité d'accueil de la «Halle sportive Saint-Jean-Eudes » est fixée à 936 places assises dont 12 réservées aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : Dans les gradins, les spectateurs ne pourront occuper que des places assises. La capacité d'accueil de cette enceinte est égale à l'effectif maximal de spectateurs.

Article 5 : Pour la « Halle sportive Saint-Jean-Eudes », les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes : les espaces réservés aux services d'incendie et de secours, au service d'aide médicale d'urgence, au dispositif de prévention secouriste ou médicale devront être conformes au plan joint en annexe I au présent arrêté.

Article 6 : A l'occasion de l'organisation de manifestations sportives exceptionnelles légalement organisées, par dérogation aux articles 2 et 3 du présent arrêté et sous réserve de l'avis conforme de la commission de sécurité compétente, les conditions inhérentes aux dispositifs de secours lors des configurations exceptionnelles devront être conformes aux dispositions déterminées par les autorités, organismes concernés et commissions de sécurité compétentes en fonction du type et volume de la manifestation.

Article 7 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire.

Article 8 : Un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 9 : Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté nécessite la délivrance d'une nouvelle homologation.

Article 10 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :


- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des sports,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 11 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et qui entrera en vigueur à compter de la date de cette publication.

Fait à Caen, le **03 SEP. 2021**

Le préfet



Philippe COURT

Maison d'arrêt de Caen

14-2021-09-01-00004

Arrêté portant délégation de signature - Chris
PERRICHET - directeur adjoint

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
du Grand-Ouest**

Maison d'arrêt de Caen

A Caen, le 01/09/2021

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la loi du 24 novembre 2009

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010

Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 juillet 2015 nommant M. Jean-Marie LANDAIS en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen.

Monsieur Jean-Marie LANDAIS, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Caen

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-dessous.

Décisions concernées	Articles du CPP
Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12

Vie en détention et PEP	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222
Mesures de contrôle et de sécurité	
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	Art 5 RI R. 57-6-24
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI



Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24
Discipline	R. 57-7-5 +
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI
Mineurs	
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1

Achats	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire	
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Informers le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446
Organisation de l'assistance spirituelle	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (<i>pour les personnes condamnées</i>)	R. 57-8-23
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274
Activités, enseignement, travail, consultations	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718 D. 432-3
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2
Administratif	
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12
Gestion des greffes	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51
Régie des comptes nominatifs	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90
Ressources humaines	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276

Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 373
GENESIS	
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Le chef d'établissement,
Jean-Marie LANDAIS



Préfecture du Calvados

14-2021-09-03-00002

Arrêté préfectoral N°CAB BSI 2021-563 portant
diverses mesures d'interdiction



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-2021-563
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION**

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal, notamment l'article 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le décret du président de la République en date du 11 décembre 2019 nommant M. Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risque ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifices, pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que le 13 juillet 2021 à 23h10, à Caen secteur Guérinière, un équipage de la BAC a été l'objet de jets de pétards et de tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion les tirs de mortiers ont atteint le véhicule de la BAC ;

CONSIDÉRANT qu'il est, dès lors, nécessaire, pour prévenir de tels actes qui portent gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Jusqu'au **30 septembre 2021**, sont interdits, sur l'ensemble du département du Calvados :

- La vente, la détention et l'usage de fumigènes, pétards ou feux d'artifices simples ou de type mortier sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires de l'agrément préfectoral prévu par le décret n°2019-540 du 28 mai 2019 ou du certificat de qualification F4 niveaux 1 ou 2.

ARTICLE 2 – Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, sis 3 rue Arthur le Duc – BP 25086, 14000 CAEN Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Le directeur de cabinet du Préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **- 3 SEP. 2021**

Le préfet,



Philippe COURT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Calvados (Cabinet, Bureau de la sécurité intérieure – rue Saint-Laurent, 14038 CAEN) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques – Place Beauvau, 75800 PARIS cedex 8) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3, rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN)

Préfecture du Calvados

14-2021-09-06-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant délégation de signature

à Madame Odile LODEHO, chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

à Madame Nolwenn CHEVALLIER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales

à Monsieur Ivan CABIOC H, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections

à Madame Hélène STREIFF, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature**

à Madame Odile **LODEHO**, chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

à Madame Nolwenn **CHEVALLIER**, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances
locales

à Monsieur Ivan **CABIOC'H**, chef du bureau de la réglementation, des associations et des
élections

à Madame Hélène **STREIFF**, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage

Le préfet du Calvados

chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le code électoral ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et
des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur
Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du
Calvados ;

VU les notés d'affectation du 3 novembre 2017, du 29 novembre 2017, du 21 août 2018, du 26 novembre
2020 et du 28 juin 2021 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: Est exclue du champ d'application de la délégation donnée à l'article 1er du présent arrêté, la signature des correspondances, pièces et actes suivants :

- arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aide de l'Etat, à l'exception des décisions relatives au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ;
- actes portant nomination de membres de commissions administratives ;
- actions de l'Etat devant les juridictions administratives, financières et judiciaires ;
- lettres formant recours gracieux et contentieux ;
- lettres en forme personnelle adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, président de la communauté urbaine Caen la mer et maire de Caen.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Odile LODEHO, attachée d'administration, chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine EVEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du conseil, du contrôle de légalité et de l'intercommunalité, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nolwenn CHEVALLIER, attachée d'administration, chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Mme Sophie CHEVREUX, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau du contrôle budgétaire et des finances locales, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan CABIOC'H, attaché d'administration, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mme Florence PIALLES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène STREIFF, attachée principale d'administration, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

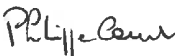
En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie HOUDEN, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour l'ensemble des correspondances, pièces et actes entrant dans

le champ des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, à l'exception des correspondances, pièces et actes précisés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

06 SEP. 2021


Philippe COURT

NO 17-19

Préfecture du Calvados

14-2021-09-03-00005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de chef du service de l'immigration de la préfecture du Calvados à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la note de service du 5 mars 2021 nommant Mme Camille LECOUTURIER, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité de chef du bureau du séjour à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- VU** la note de service du 26 novembre 2020 nommant Mme Caroline VAVASSEUR, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration en qualité d'adjointe au chef du séjour et des naturalisations, spécialisé séjour à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Isabelle PONIATOWSKI, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- VU** la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Estelle BLOYET, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, section séjour à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Aïcha THUELIN, attachée d'administration de l'État, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, en qualité d'adjointe au chef de bureau, cheffe de la plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Anna GIRET-TURRO, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations, en qualité d'adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Alice KNOCKAERT, adjointe administrative, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Laëtitia PAILLARD, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Magalie DIDDENS, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Bénédicte DAVOUST, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Mme Béatrice ARIKAN, adjointe administrative principale de 2^e classe, au service de l'immigration, bureau du séjour et des naturalisations, plateforme interdépartementale naturalisations à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Stéphanie MARIE, attachée d'administration, au service de l'immigration en qualité de cheffe du bureau asile et éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Laëtitia GUILLOCHON FOUCHARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au service de l'immigration, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau asile et éloignement, cheffe de la section « asile » à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant M. Jérémy LEMARQUAND, secrétaire administratif de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Annie DOUCHY, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Océane CHATELET, secrétaire administrative de classe normale au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Mme Nadine COUDRAY, adjointe administrative principale de 2^eme classe, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, cellule éloignement à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 mars 2021 nommant Mme Stéphanie POTIER, secrétaire administrative de classe normale, au service de l'immigration, bureau asile et éloignement, à compter du 19 avril 2021.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Ghislain de KERGORLAY, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de l'immigration, pour signer :

- tous les arrêtés, décisions, pièces et correspondances en toutes matières ressortissant aux attributions du service de l'immigration.
- les pièces annexées aux arrêtés préfectoraux ;
- les copies et extraits conformes.

entrant dans le champ de compétence du service.

Délégation de signature est également donnée à l'effet de signer :

- toutes les mesures d'éloignement du territoire national et décisions portant interdiction de retour prévues au Livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- toutes les décisions de maintien en rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et toutes les mesures d'exécution et de surveillance nécessaires à la mise en œuvre des décisions d'éloignement du territoire français susvisées, ainsi que les demandes de prolongation de rétention adressées au juge judiciaire.

Article 2 : Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté, la signature des :

- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- arrêtés, décisions et conventions attributifs de subventions, d'aide ou de dotations de l'État ;
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R.242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;
- actions de l'État devant les juridictions judiciaires, à l'exception des mémoires en défense et des saisines du juge des libertés et de la détention et de son juge d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

Article 3 : délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau du séjour, à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes.

Délégation de signature est également donnée à Mme Camille LECOUTURIER, cheffe du bureau du séjour, pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.431-2. du CESEDA, les refus de séjour, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 4° de l'article L.611-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

Article 4 : délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions du bureau du séjour, à Mme Caroline VAVASSEUR, adjointe au chef de bureau du séjour, pour viser et signer tous arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives courantes, de même que pour signer, dans le cadre des demandes de titres de séjour déposées par les demandeurs d'asile en application de l'article L.431-2. du CESEDA, les refus de séjour, les obligations de quitter le territoire français prises en application du 4° de l'article L.611-1, les décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, la désignation du pays de destination et les interdictions de retour sur le territoire français.

Délégation de signature est également donnée à

- Mme Estelle BLOYET et Mme Isabelle PONIATOWSKI pour viser et signer les titres de séjour, les visas de régularisation, les documents de circulation pour étranger mineur, les autorisations

provisoires de séjour, les refus d'enregistrement de demande de titre de séjour, les récépissés de demandes de titre de séjour, les titres de voyages et les refus de délivrance de récépissés.

Article 5 : délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations, à Mme Aïcha THUELIN, cheffe de bureau des Naturalisations, cheffe de la plateforme interdépartementale Naturalisations, pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.

Délégation de signature est également donnée pour viser et signer dans la limite des attributions de la plateforme interdépartementale naturalisations à :

- Mme GIRET-TURRO, adjointe à la cheffe du bureau des Naturalisations, adjointe à la cheffe de la plateforme interdépartementale Naturalisations, pour viser et signer toutes décisions et correspondances administratives courantes et entendre les étrangers candidats à la naturalisation.
- Mme Lætitia PAILLARD, Mme Magalie DIDENS, Mme Bénédicte DAVOUST, Mme Béatrice ARIKAN, à Mme Alice KNOCKAERT à l'effet :
 - x d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation et signer tous les documents relatifs à l'instruction de ces dossiers ;
 - x de signer les déclarations de nationalité, les attestations de dépôt et les récépissés de dépôt de demande de naturalisations et les procès-verbaux d'assimilation.

Article 6 : délégation de signature est donnée dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à Mme Lætitia GUILLOCHON, adjointe au bureau de l'asile et de l'éloignement et chef de section « asile », pour viser et signer tous arrêtés, décisions, saisines du juge des libertés et de la détention et des cours d'appel prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et les mémoires en défense devant ces deux juridictions, les retraits de titres de séjour ainsi que toutes correspondances administratives courantes.

Mme Lætitia GUILLOCHON reçoit également délégation, dans la limite des attributions du bureau du séjour, pour viser et signer les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français, décisions refusant ou octroyant un délai de départ volontaire, désignation du pays de destination et interdictions de retour sur le territoire français.

Article 7 : délégation est également donnée, dans la limite des attributions du bureau asile et éloignement, à Mme Annie DOUCHY, M. Jérémy LEMARQUAND, Mme Nadine COUDRAY, Mme Océane CHATELET et Mme Stéphanie POTIER pour signer :

- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.742-1, 2, 3, L.743-4, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 17, 19, 24, 20, 24, 25 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L. 742-4, 5, 6, 7, L. 743-1, 4, 6, 7, 9, 19, 25 et L.743-11 du même code ;
- les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.824-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
- les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
- les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
- les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.721-2 du CESEDA ;

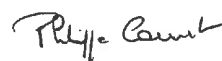
- les récépissés contre remise de passeports ; les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L.744-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que la notification des arrêtés portant assignation à résidence.

Article 8 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Ghislain de KERGORLAY, chef du service de l'immigration est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le chef du service de l'immigration, les chefs de bureaux et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie en sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le **02 SEP. 2021**



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-09-03-00004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Françoise LAY, Directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature
à Madame Françoise LAY, directrice académique
des services de l'Éducation nationale par intérim du Calvados**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2,
- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
- Vu** le code de la commande publique,
- VU** le code du sport,
- VU** le code des pensions civiles et militaires de l'État, notamment son article L.31 ;
- VU** le code du service national, notamment ses articles R 120-9 et R 121-35 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L221-2 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement,
- VU** le décret 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- U** le décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- VU** le décret 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur-pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 23 août 2021 désignant Madame Françoise LAY, AENESR, pour exercer par intérim les fonctions de directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Françoise LAY, directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim, reçoit délégation de signature pour accuser réception, signer et adresser aux établissements publics locaux d'enseignement (collèges), à l'exception des déferés au tribunal administratif, toute observation ou recours gracieux concernant les actes de ces établissements transmis au titre du contrôle de légalité, soit :

- les délibérations du conseil d'administration relatives à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, au recrutement du personnel et au financement des voyages scolaires.

Article 2 : Madame Françoise LAY, directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim, reçoit délégation de signature dans le cadre de ses missions "jeunesse, sports, engagement civique et vie associative" pour les actes et décisions relatifs à :

- l'accueil collectif de mineurs et personnes encadrant des mineurs conformément aux articles L227-9 à L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs conformément à l'article L111-3, L212-13 et L322-5 du code du sport ;
- la vie associative en application de la circulaire PM n°5811-SG du 29 septembre 2015 notamment le DRVA, DDVA, CRIB et le conseil aux associations ;
- la gestion des déclarations pour l'accueil collectif des mineurs (ACM) conformément à l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles et L2324-1 alinéa 3 du code de la santé publique, la qualité éducative dans les ACM et la sécurité physique et morale des mineurs
 - à l'exception des mesures contraignantes soit de la mise en demeure jusqu'à la fermeture ou encore les décisions de suspension ou d'interdiction de fonction ;
- la promotion, le développement et la coordination du service civique conformément à l'article L120-2 et I de l'article R120-9 du code du service national ;
- la gestion de la réserve civique conformément au décret 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique ;
- la délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif conformément aux articles R212-85 à R212-87 du code du sport ;
- l'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires conformément aux articles R212-88 à R212-94-3 du code du sport ;
- l'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément conformément aux articles R121-1 à R121-6 du code du sport ;
- l'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément conformément aux articles D224-9 à D224-13 du code du sport ;
- l'agrément des organismes de service civique, conformément à l'article R121-35 du code du service national ;

- aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif conformément au décret 69-942 du 14 octobre 1969 ;

à l'exception des mesures de police administratives qui restent réservées à ma signature.

Article 3 : Madame Françoise LAY reçoit délégation de signature à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes relatifs à la présidence et au secrétariat du comité départemental des CLAS.

Article 4 : Madame Françoise LAY reçoit délégation de signature à l'effet de signer les arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles des collèges publics du Calvados ainsi que des avis relatifs à la désaffectation des locaux scolaires des écoles publiques du Calvados.

Article 5 : Madame Françoise LAY reçoit délégation de signature à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes suivants :

- le programme (140) « Enseignement public scolaire 1^{er} degré » - BOP régional « Enseignement public scolaire 1^{er} degré » ;
- le programme (141) « Enseignement public scolaire 2nd degré » - BOP régional « Enseignement public scolaire 2nd degré » ;
- le programme (230) « Vie de l'élève » - le BOP régional « Vie de l'élève » ;
- le programme (139) « Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés » - le BOP régional « Enseignement scolaire privé des 1^{er} et 2nd degrés » ;
- le programme (214) « Soutien de la politique de l'éducation nationale » - le BOP régional « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 6 : Madame Françoise LAY reçoit délégation de signature à l'effet d'exercer les prérogatives conférées par le code de la commande publique à la personne responsable ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État, dans la limite de ses attributions et compétences.

En ce qui concerne les transferts aux associations ou assimilés, le visa de l'autorité en charge du contrôle financier est requis pour tout acte dont le montant TTC est égal ou supérieur à 23 000 €.

Article 7 : Madame Françoise LAY peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie aux agents placés sous son autorité par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 8 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et la directrice académique des services de l'éducation nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

03 SEP. 2021


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-09-03-00006

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau du conseil juridique des services de l'Etat



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant délégation de signature à Monsieur Bruno MARSEGUERRA,
chef du bureau du conseil juridique des services de l'État**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de justice administrative et notamment son article R 431-10 relatif à la représentation de l'État devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 portant organisation des services de la préfecture du Calvados ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Monsieur Bruno MARSEGUERRA, attaché hors classe d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité de chef du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020, nommant Madame Mireille DEVILLIERS, attachée d'administration de l'État, au secrétariat général, en qualité d'adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 nommant Monsieur Philippe GIOT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 30 septembre 2020 affectant Madame Alexandra GALOPIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU la note de service du 28 janvier 2021 affectant Madame Pénélope GEORGIU, secrétaire administrative de classe normale au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'État à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU la note de service du 20 mai 2021 affectant Madame Emilie CATHERINE, attachée d'administration de l'Etat au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'Etat à compter du 1^{er} septembre 2021;

VU la note de service du 6 août 2021 affectant Madame Stéphanie MARIE, attachée d'administration de l'Etat au secrétariat général, bureau du conseil juridique des services de l'Etat à compter du 1^{er} septembre 2021;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau du conseil juridique des services de l'État, pour signer :

- toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions, ainsi que les certificats attestant de l'absence de demande de sursis à exécution des jugements condamnant l'État.
- les mémoires venant en défense des actes pris au titre du service de l'immigration et contestés devant la juridiction administrative.

Délégation est également donnée à Monsieur Bruno MARSEGUERRA à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le Préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno MARSEGUERRA, la délégation qui lui est consentie, sera exercée par Madame Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau du conseil juridique des services de l'État.

Délégation est également donnée à Madame Mireille DEVILLIERS, Monsieur Philippe GIOT, à Madame Alexandra GALOPIN, à Madame Pénélope GEORGIU, à Madame Emilie CATHERINE et à Madame Stéphanie MARIE à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations devant les juridictions administratives et judiciaires dans les instances dont ce service a la charge.

Article 3 : Le préfet du Calvados se réserve la possibilité d'évoquer à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bruno MARSEGUERRA, chef du bureau du conseil juridique des services de l'État, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le chef du bureau du conseil juridique des services de l'État et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Caen, le **02 SEP. 2021**


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-09-02-00004

Arrêté préfectoral portant composition du
conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques du
Calvados

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-1 à R 1416-6,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R 133-3 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques modifié du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques nommés par arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modifié, arrive à expiration et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de ce conseil,

CONSIDERANT les propositions de désignation des organismes consultés,

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour le département du Calvados est composé comme suit :

PRESIDENT : le préfet ou son représentant

1^{er} COLLEGE : REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT ET DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le responsable de l'unité départementale du Calvados de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

2ème COLLEGE : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conseil départemental

- M. Michel FRICOUT, conseiller départemental du canton de Ouistreham
- M. Jean-Yves HEURTIN, conseiller départemental du canton de Falaise

En cas d'empêchement des conseillers départementaux cités ci-dessus, deux suppléants ont été désignés par le conseil départemental du Calvados :

- M. Patrick JEANNENEZ, conseiller départemental du canton de Caen 2
- M. Francis JOLY, conseiller départemental du canton de Caen 4

Maires

- M. Patrice GERMAIN, maire de Basseneville
- M. Pascal SERARD, maire de Carpiquet
- Mme Geneviève WASSNER, maire de Cernay

3ème COLLEGE : REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE et DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITE DANS LES DOMAINES DE COMPETENCE DU CONSEIL ET EXPERTS DANS CES MEMES DOMAINES

Associations agréées de consommateurs

- M. Denis ALIX, administrateur, vice-président de UFC Que choisir de Caen

Associations agréées de pêche

- M. Christian GRIGY, président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Associations agréées de protection de l'environnement

- M. Michel HORN, président du Groupement Régional des Associations de Protection de l'Environnement de Basse-Normandie (GRAPE)

Profession de l'agriculture

- M. Clément LEBRUN, vice-président de la chambre d'agriculture du Calvados

Profession de l'artisanat

- M. Thierry SAVARY, membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de Normandie

Profession de l'industrie

- M. Jean-Paul DIERE, représentant les chambres de commerce et d'industrie de Caen de Normandie et de Seine-Estuaire

Experts

- M. Daniel LUET, président de la compagnie des commissaires-enquêteurs de Normandie (14, 50, 61)
- M. Arnaud ASSELIN, directeur des risques professionnels, ingénieur conseil régional, caisse régionale d'assurance retraite et de santé au travail de Normandie (CARSAT Normandie)
- Commandant Pierre-Yves BOULBEN, chef du groupement de la prévision des risques - service départemental d'incendie et de secours du Calvados

4ème COLLEGE : PERSONNALITES QUALIFIEES

Membre titulaire

- M. Stéphane GERVAISE, chef du service communal d'hygiène et de santé à la ville de Caen

Membre suppléant

- Mme Aurélie DOLIQUE, inspecteur de salubrité au service communal d'hygiène et de santé de la ville de Lisieux

Membre titulaire

- Docteur Daniel BONNIEUX, médecin

Membre titulaire

- M. Olivier DUGUE, hydrogéologue agréé

Membre suppléant

- M. Thierry PAY, directeur de l'eau et des risques au conseil départemental du Calvados

Membre titulaire

- Mme Dominique PERU, adjointe à la direction du pôle environnement du GIP LABEO

ARTICLE 2 : Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques désignés au présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans à compter du 7 septembre 2021. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 2 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2021-09-02-00001

Arrêté préfectoral n°2021/SIDPC/PC/174 relatif à
la sous-commission départementale pour
l'accessibilité aux personnes handicapées (SCDA)



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**N° 2021/SIDPC/PC/ ARRÊTÉ PREFEROTAL
relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux
personnes handicapées (SCDA)**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2007 instaurant la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté, en date du 23 février 2017, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 2 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée d'émettre un avis pour :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions de l'article R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

- Les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R. 111-18-1, R.111-18-2 et R.111-18-6 du code de la construction et de l'habitation.

- Les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements recevant du public, aux dérogations à ces dispositions dans les établissements recevant du public et installations ouvertes au public et aux agendas d'accessibilité programmée, conformément aux dispositions des articles R. 111-19 à R. 111-19-47 du code de la construction et de l'habitation.

- Les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmé des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements.

- La procédure de constat de carence telle que prévue à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 3 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par le directeur départemental des territoires et de la mer qui dispose alors de sa voix.

Siègent avec voix délibérative les membres suivants ou leurs suppléants :

1. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, pour toutes les affaires ;
2. le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant, pour toutes les affaires ;
3. quatre représentants des associations des personnes handicapées du département, pour toute les affaires :
 - *Association des Paralysés de France (APF) :*
Eric LEVALLOIS titulaire, Michel LEGEARD suppléant ;
 - *Handicap Mieux Vivre Accueil (HMVA) :*
Philippe Stephanazzi titulaire, Aline DUFLOT suppléante ;
 - *Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) :*
Michèle DUPONT titulaire, Anne MAHE suppléante ;
 - *Association calvadosienne pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ACSEA) :*
Simon HUNOUT titulaire, Christophe CORNET suppléant ;
4. trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (ERP) pour les dossiers d'ERP d'installations ouvertures au public (IOP), y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée :

- *Communauté urbaine de Caen la mer* :
Isabelle MULLER DE SCHONGOR titulaire, Virginie CRONIER suppléante ;
 - *Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Caen Normandie* :
Laurent MOQUET titulaire, Manon ORIA suppléante ;
 - *Groupement national des indépendants (GNI) hôtellerie et restauration de Normandie* :
Sophie FERREY titulaire, Raymond DI CRESCENZO suppléant ;
5. trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements pour les dossiers de bâtiments d'habitation :
- *Inolya* :
Jean-Noël MAZELIN titulaire, Gilles HERRERO suppléant ;
 - *Sogeprom* :
Damien RENARD titulaire, Guillaume NOURISSON suppléant ;
 - *Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) Calvados* :
Pierre NOYON titulaire, Corine DUQUESNE suppléante ;
6. trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :
- *Communauté urbaine de Caen la mer* :
Isabelle MULLER DE SCHONGOR titulaire, Virginie CRONIER suppléante ;
 - *Ville d'Hérouville-Saint-Clair* :
Philippe LAFORGE titulaire, Gérard THOUMINE suppléant ;
 - *Ville de Mondeville* :
Dominique MASSA titulaire, Didier FLAUST suppléant ;
7. quatre personnes qualifiées en matière de transport pour les schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée des services de transport :
- Mihaela POP, chargé de mission gares et pôles d'échanges au Conseil régional de Normandie ;
 - Christian COLAS, du centre Keolis de Mondeville ;
 - Isabelle MULLER DE SCHONGOR et Virginie CRONIER, conseillers communautaires de la Communauté urbaine de Caen la mer ;
8. le maire de la commune pour les dossiers qui le concernent ou l'un de ses adjoints qu'il aura désigné. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée.

Siègent avec voix consultative les membres suivants ou leurs suppléants :

- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou d'autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés ci-dessus, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 4 : La durée du mandat des membres est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées se réunit sur convocation de son président. Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 : Le groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées est composé comme suit :

- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations ;
- un représentant de l'une des associations de personnes handicapées ou des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

La présence d'au moins 2 membres est requise pour que le groupe de visite puisse procéder à la visite.

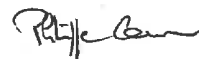
Le représentant de la direction départementale des territoires et de la mer est rapporteur du groupe de visite de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

A Caen, le

02 SEP. 2021



Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2021-08-26-00003

Arrêté NBI DDTM 14



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant définition des postes de la DDTM 14
éligibles à la NBI 6 et 7^e tranches DURAFOUR**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 13 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2018 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en œuvre du protocole DURAFOUR,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 août 2021 portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 1^{er} décembre 2020,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des postes éligibles au titre de la nouvelle bonification indiciaire 6 et 7^{èmes} tranches de l'enveloppe DURAFOUR, est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2020 :

Cat.	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points	Date d'effet
A	Responsable de l'unité logement social et renouvellement urbain	SeCAH	25	01/08/2009
A	Responsable du pôle aménagement , construction et transition énergétique	SeCAH	20	01/12/2019
A	Chef de la mission juridique	Mission Juridique	30	01/05/2015
A	Secrétaire général	Secrétariat général	25	01/07/2020
A	Responsable du pôle administration générale	Secrétariat général	20	01/12/2019
A	Chargé de mission d'appui au réseau territorial et à la gestion de crise	SSICRET	23	01/12/2019
6 emplois de catégorie A		TOTAL	143	
B	Adjoint au chef du pôle administration générale	Secrétariat général	15	01/01/2015
B	Chargé des achats finances	Secrétariat général	15	01/01/2012
B	Gestionnaire finances-achats	Secrétariat général	15	01/01/2015
B	Chargé de mission prévention des risques et planification	SUR	15	01/12/2020
B	Adjoint au responsable unité Aménagement Construction Transition Energétique et référent accessibilité et qualité de la construction	SeCAH	15	01/03/1999
B	Instructeur Anah et lutte contre l'habitat indigne	SeCAH	15	01/12/2019
6 emplois de catégorie B		TOTAL	90	
C	Chargé de planification	SUR	10	01/12/2019
C	Secrétaire de direction	Direction	10	01/07/2011
2 emplois de catégorie C		TOTAL	20	

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020.

Article 3 : Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **26 AOUT 2021**

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Préfecture du Calvados

14-2021-09-02-00003

Arrêté n° 2021/AL/243 portant obligation du port
du masque de protection aux abords de l'école
Charlemagne située de la croix Robin sur le
territoire de la commune de Blonville-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/243 portant obligation du port du masque de protection aux abords de l'école Charlemagne située rue de la croix Robin sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Blonville-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire aux abords de l'école Charlemagne située rue de la croix Robin sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer.

Article 2 : Cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'arrivée et du départ des élèves.

Article 3 : Cet arrêté s'applique du 2 septembre 2021 au 22 octobre 2021.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Blonville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

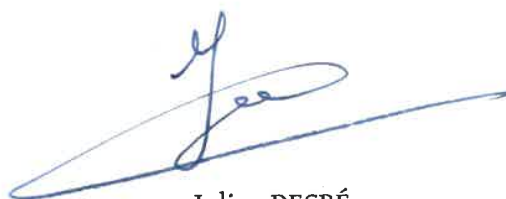
Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 02 SEP. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Julien DECRÉ

Préfecture du Calvados

14-2021-09-02-00002

Arrêté n° 2021/AL/244 portant obligation du port
du masque de protection aux abords du groupe
scolaire Jean Baptiste Couture situé avenue
Général Koenig sur le territoire de la commune
de Saint-Aubin-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021/SIDPC/AL/243 portant obligation du port du masque de protection aux abords de l'école Charlemagne située rue de la croix Robin sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2021 nommant M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Julien DECREÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la demande du maire de Blonville-sur-Mer ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les abords immédiats des entrées et sorties des écoles connaissent une affluence importante aux heures de rentrée et de sortie rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire aux abords de l'école Charlemagne située rue de la croix Robin sur le territoire de la commune de Blonville-sur-Mer.

Article 2 : Cette obligation ne s'applique qu'au moment de l'arrivée et du départ des élèves.

Article 3 : Cet arrêté s'applique du 2 septembre 2021 au 22 octobre 2021.

Article 4 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Blonville-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

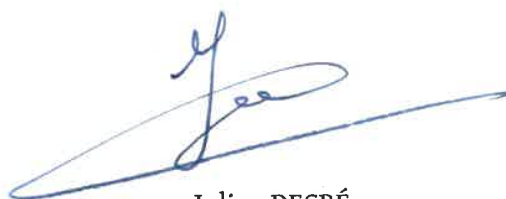
Article 5 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Blonville-sur-Mer et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 02 SEP. 2021

Pour le préfet,
le directeur de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decré', is written over a horizontal line.

Julien DECRÉ